

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N ° 1062

présenté par
Mme Brunet

ARTICLE 3

Après le mot :

« donneur »,

supprimer la fin de l'alinéa 69.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'importance pour les enfants issus d'un don à accéder à leurs origines est la même quelle que soit leur date de naissance ou la période à laquelle le projet parental a été initié.

Le présent amendement vise donc à autoriser tous les enfants nés d'un don de gamètes à saisir la commission pour accéder à leurs origines personnelles, y compris ceux nés avant la promulgation de la présente loi.

Certains enfants pourront, grâce à cette autorisation, accéder à leurs origines de façon contrôlée et légale.